

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-079

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles- Toulouse / service régional de l'archeologie

| | |
|---|---------|
| 30-2021-05-15-00002 - Arrêté no 76-2021-0197 du 15/05/2021 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Bagnols-sur-Cèze (5 pages) | Page 4 |
| 30-2021-05-15-00009 - Arrêté no 76-2021-0216 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune du Vigan (5 pages) | Page 10 |
| 30-2021-05-15-00010 - Arrêté no 76-2021-0217 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Lirac (5 pages) | Page 16 |
| 30-2021-05-15-00011 - Arrêté no 76-2021-0218 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Meynes (5 pages) | Page 22 |
| 30-2021-05-15-00012 - Arrêté no 76-2021-0219 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Montfaucon (5 pages) | Page 28 |
| 30-2021-05-15-00003 - Arrêté no 76-2021-0201 du 15/05/2021 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Castillon-du-Gard (5 pages) | Page 34 |
| 30-2021-05-15-00005 - Arrêté no 76-2021-0212 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Foissac (5 pages) | Page 40 |
| 30-2021-05-15-00006 - Arrêté no 76-2021-0213 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Fournès (5 pages) | Page 46 |
| 30-2021-05-15-00007 - Arrêté no 76-2021-0214 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de la Capelle-et-Masmolène (5 pages) | Page 52 |
| 30-2021-05-15-00013 - Arrêté no 76-2021-0220 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Montfrin (5 pages) | Page 58 |
| 30-2021-05-15-00014 - Arrêté no 76-2021-0221 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune d Orsan (Gard) (5 pages) | Page 64 |
| 30-2021-05-15-00015 - Arrêté no 76-2021-0222 du 15/05/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Pont-Saint-Esprit (5 pages) | Page 70 |

30-2021-05-15-00004 - Arrêté n°76-2021-0211 du 15/05/2021 **??**portant
création de la zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)**??**Commune d Estézargues (5 pages) Page 76

30-2021-05-15-00008 - Arrêté n°76-2021-0215 du 15/05/2021 **??**portant
modification de la zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)**??**Commune de Laudun-l'Ardoise (5 pages) Page 82

Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00002

Arrêté no 76-2021-0197
du 15/05/2021

portant modification de la zone de présomption
de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Bagnols-sur-Cèze



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0197
du 15/05/2021**

**portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n°12 11-04 du 15 décembre 2011 déterminant les zones de présomption de prescriptions archéologiques dans la commune de Bagnols-sur-Cèze (département du Gard) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 2, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 4 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bagnols-sur-Cèze et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7:

L'arrêté n°12 11-04 du 15 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

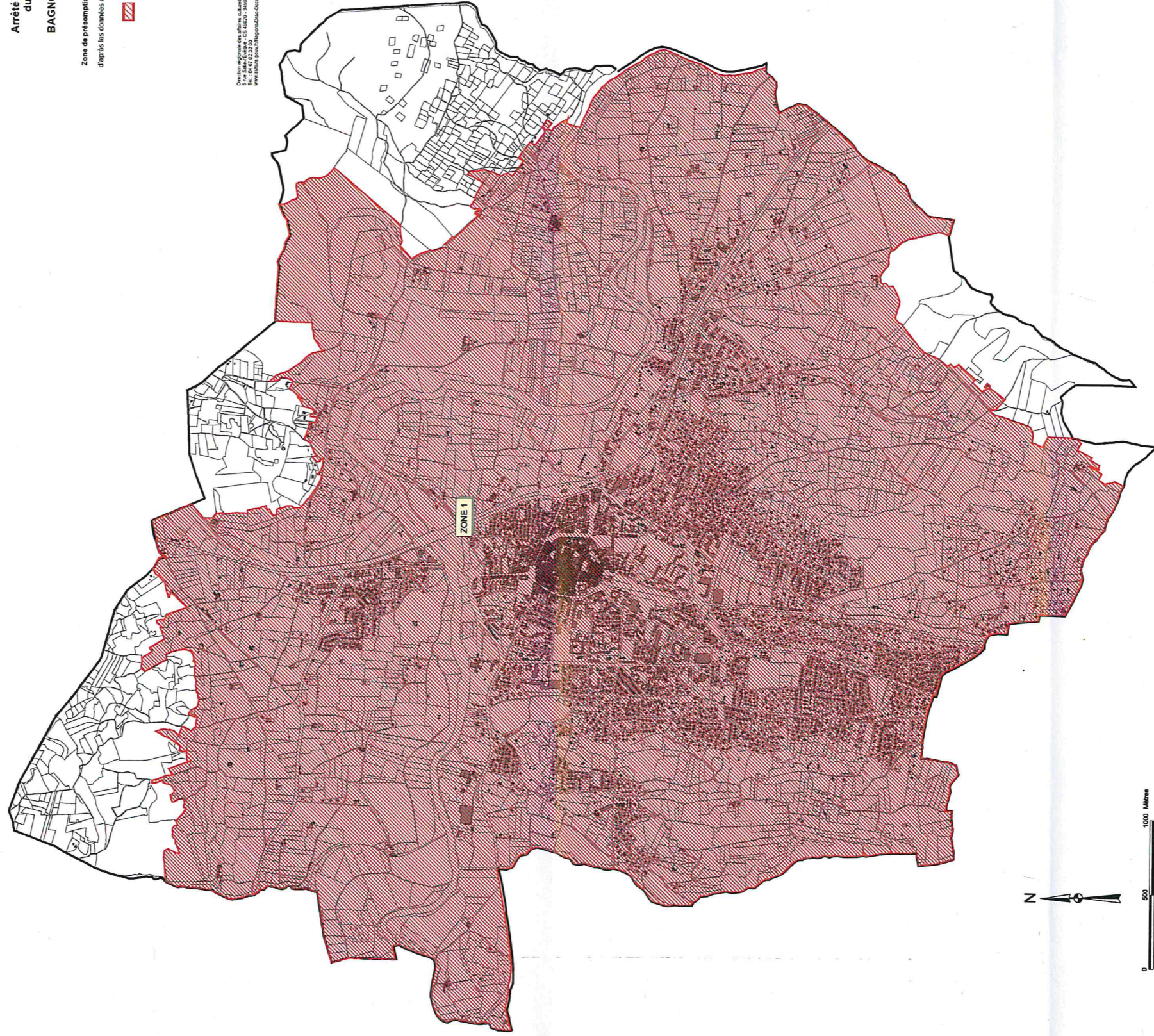
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0197 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec l'oppidum de l'âge du Fer et l'occupation gallo-romaine de la Fontaine aux Loups.



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00009

Arrêté no 76-2021-0216 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune du Vigan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0216
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune du Vigan (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Vigan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune du Vigan est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune du Vigan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Vigan et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

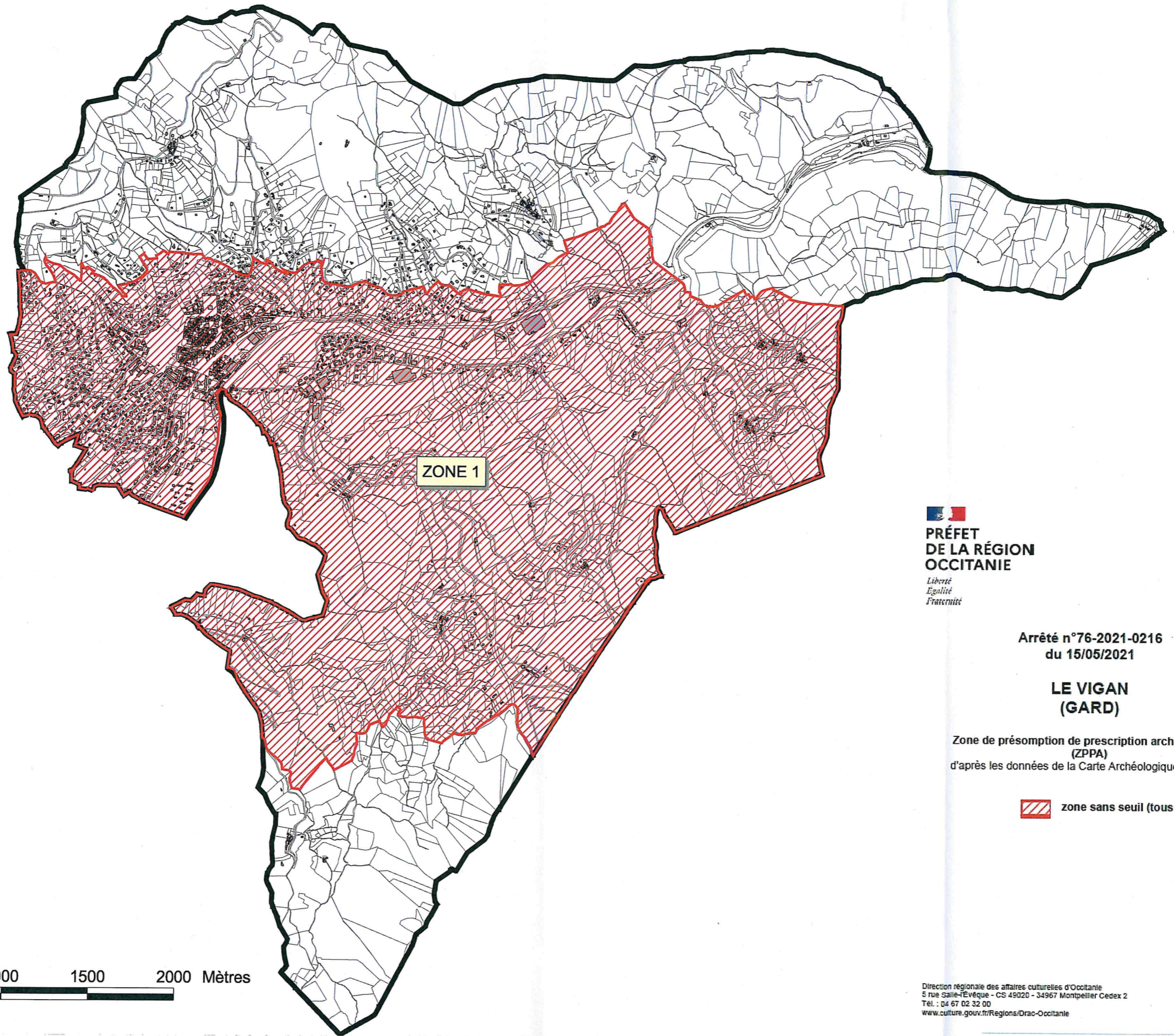
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0216 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine et médiévale des Basses Combes.





**PRÉFET
 DE LA RÉGION
 OCCITANIE**
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

**Arrêté n°76-2021-0216
 du 15/05/2021**

**LE VIGAN
 (GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
 (ZPPA)
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 **zone sans seuil (tous travaux)**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00010

Arrêté no 76-2021-0217 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Lirac



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0217
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Lirac (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lirac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Lirac est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Lirac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lirac et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Lirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0217 du 15/05/2021


Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation du Paléolithique ancien du Bois de Clary.

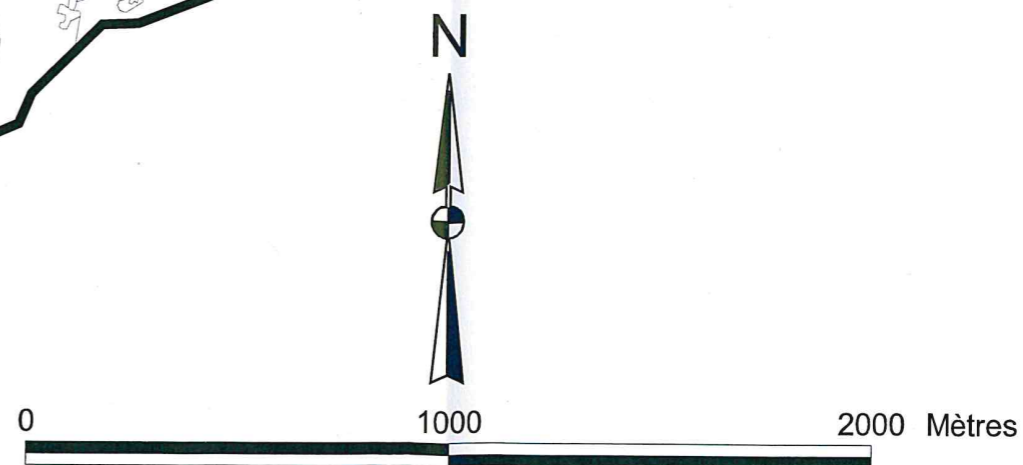
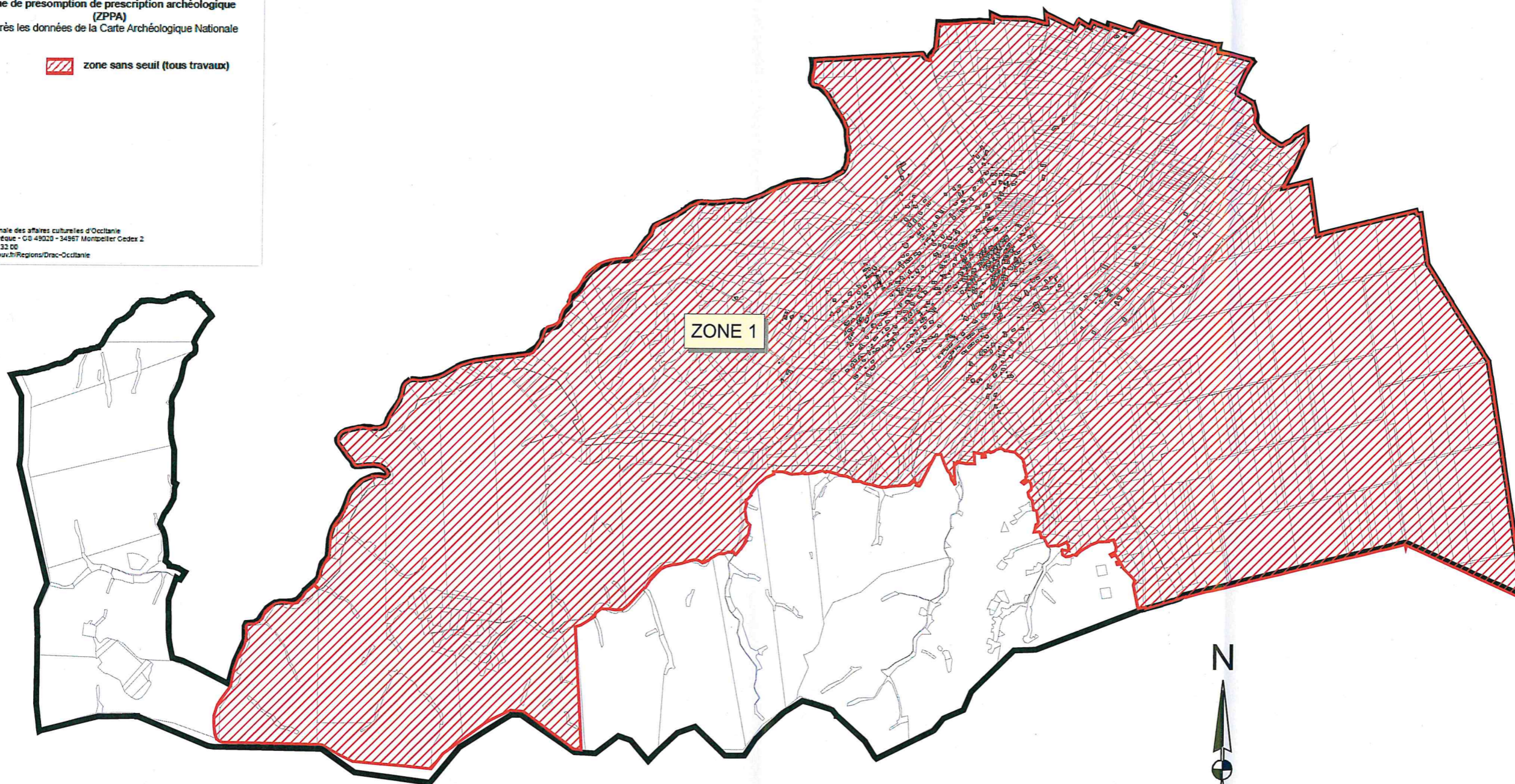
Arrêté n°76-2021-0217
du 15/05/2021

**LIRAC
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Galliéni - CS 45020 - 34987 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00011

Arrêté no 76-2021-0218 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Meynes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0218
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Meynes (Gard)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Meynes, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Meynes est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Meynes, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Meynes et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Meynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

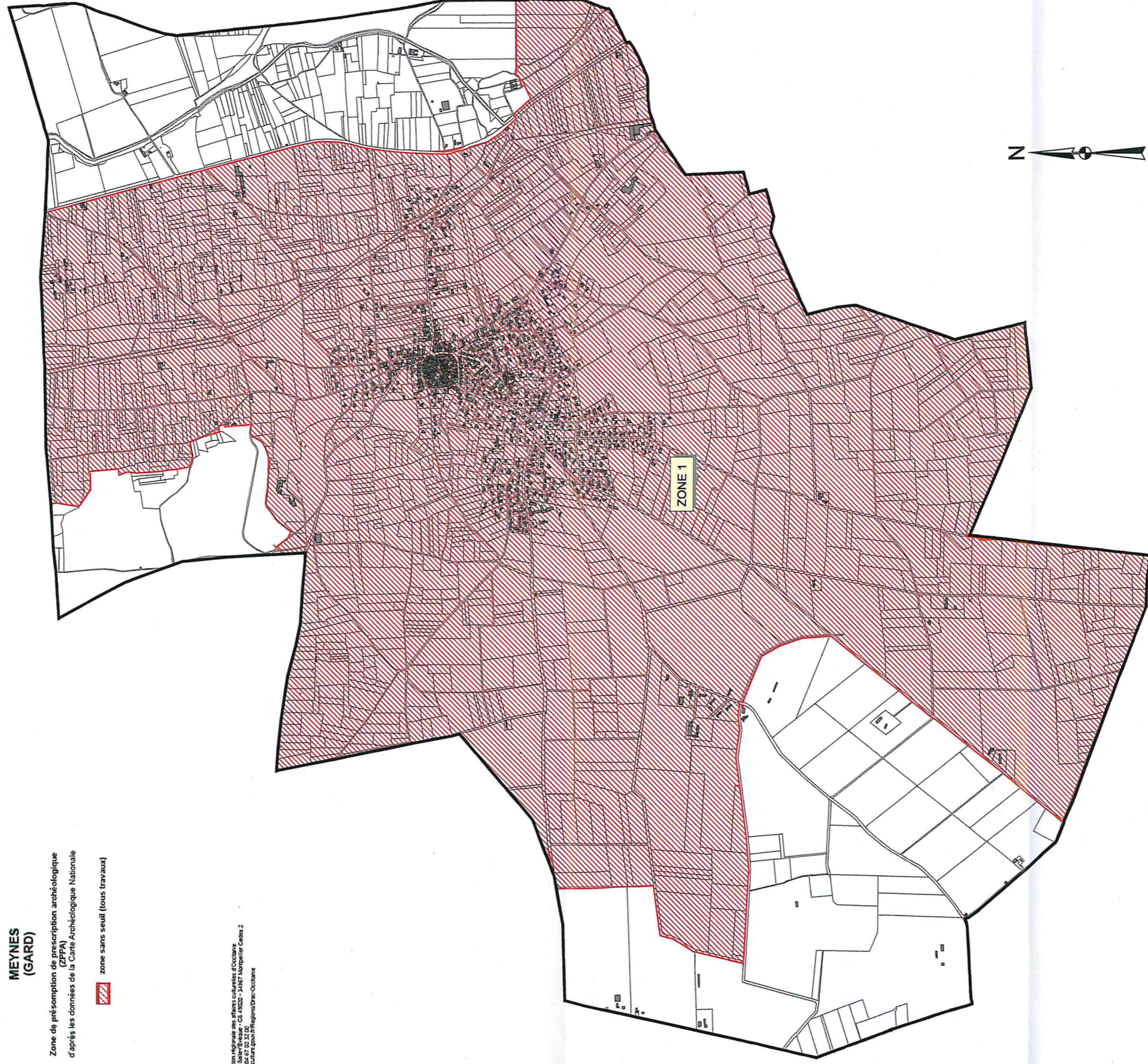
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0218 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du château de Clausonne.



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00012

Arrêté no 76-2021-0219 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Montfaucon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0219
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Montfaucon (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montfaucon, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Montfaucon est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Montfaucon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montfaucon et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Montfaucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0219 du 15/05/2021


Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église Saint-Martin-de-Jonquier.

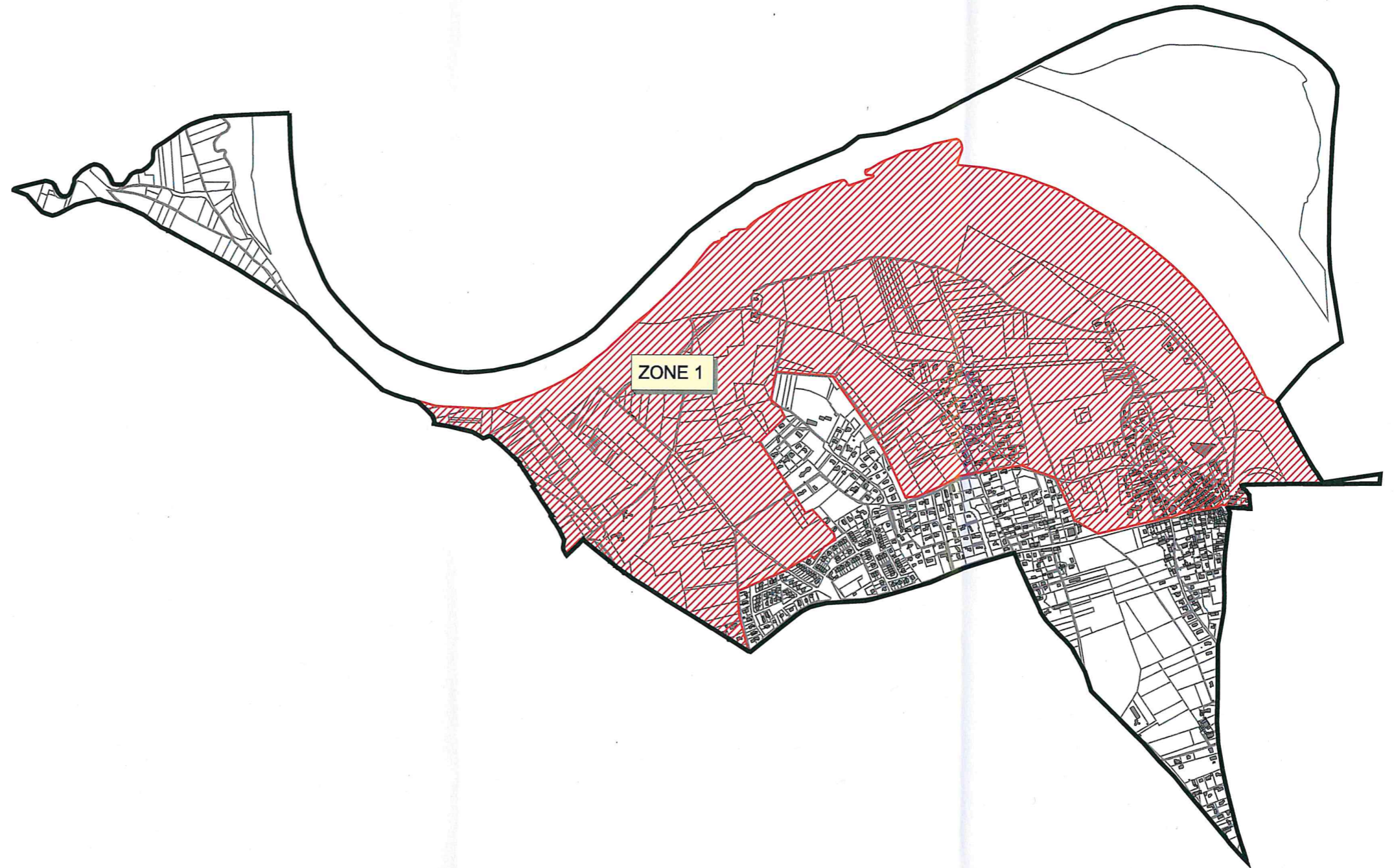
Arrêté n°76-2021-0219
du 15/05/2021

MONTFAUCON (GARD)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Yvêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 12 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



0 500 1000 Mètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00003

Arrêté no76-2021-0201 du 15/05/2021
portant modification de la zone de présomption
de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Castillon-du-Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0201
du 15/05/2021**

**portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Castillon-du-Gard (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n°100603 du 22 septembre 2010 déterminant les zones de présomption de prescriptions archéologiques dans la commune de Castillon-du-Gard (département du Gard) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Castillon-du-Gard, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Castillon-du-Gard est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 2, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 4 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Castillon-du-Gard, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Castillon-du-Gard et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7:

L'arrêté n°100603 du 22 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Castillon-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0201 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec l'oppidum de l'âge du Fer et l'occupation gallo-romaine de la Fontaine aux Loups.

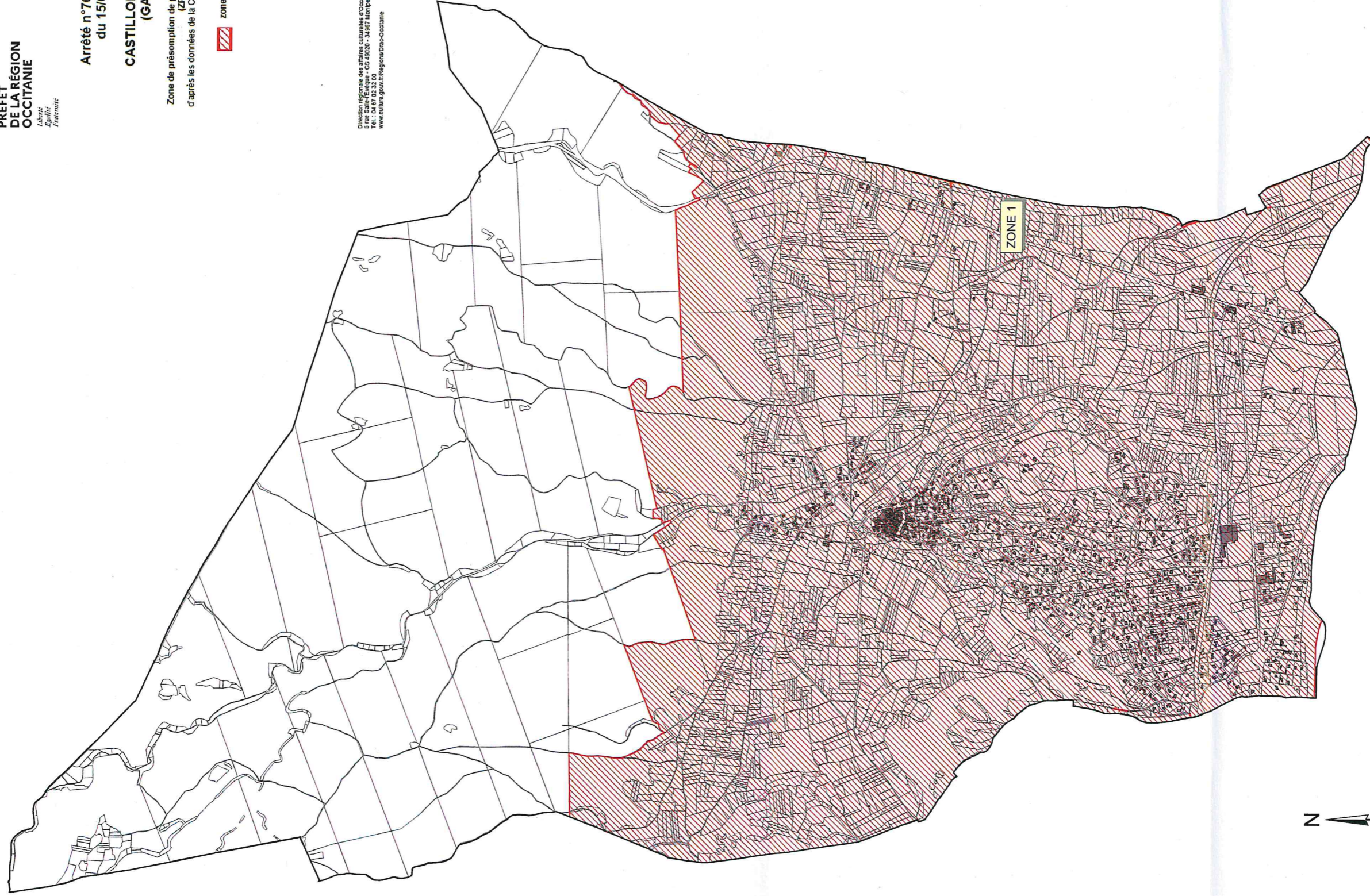
Arrêté n°76-2021-0201
du 15/05/2021

**CASTILLON DU GARD
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Saint-Etienne - CS 49020 - 31557 Montpellier Cedex 2
Téléphone : 05 34 31 39 39
www.culture.gouv.fr/region/Occitanie



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00005

Arrêté no76-2021-0212 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Foissac



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0212
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Foissac (Gard)**

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Foissac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Foissac sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Foissac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Foissac et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Foissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/05/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0212 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la sépulture néolithique de la Craie.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec le village d'origine médiévale de Mas de Pré.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les ateliers de taille paléolithiques du Foissaguet.

Arrêté n°76-2021-0212
du 15/05/2021

**FOISSAC
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie
Site de la Préfecture - CS 49252 - 31001 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Region/Drac-Occitanie



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00006

Arrêté no76-2021-0213 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Fournès



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0213
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Fournès (Gard)**

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Fournès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Fournès est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Fournès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Fournès et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/05/2021

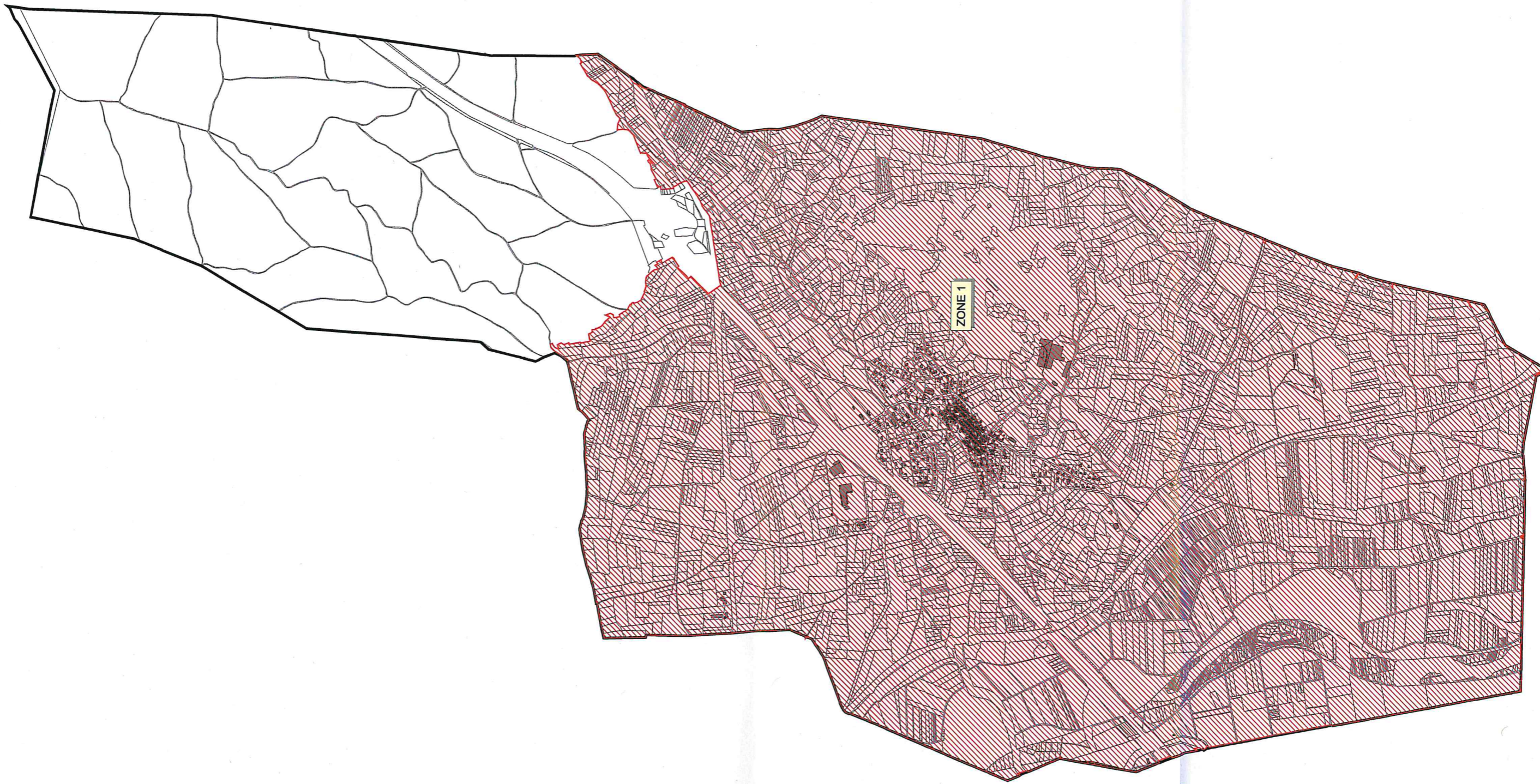
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0213 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine et médiévale de Saint-Pierre.



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00007

Arrêté no76-2021-0214 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de la Capelle-et-Masmolène



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0214
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de la Capelle-et-Masmolène (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de la Capelle-et-Masmolène, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de la Capelle-et-Masmolène sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de la Capelle-et-Masmolène, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de la Capelle-et-Masmolène et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de la Capelle-et-Masmolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/05/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0214 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'habitat néolithique de Pignargues.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'exploitation gallo-romaine de Cameyran.

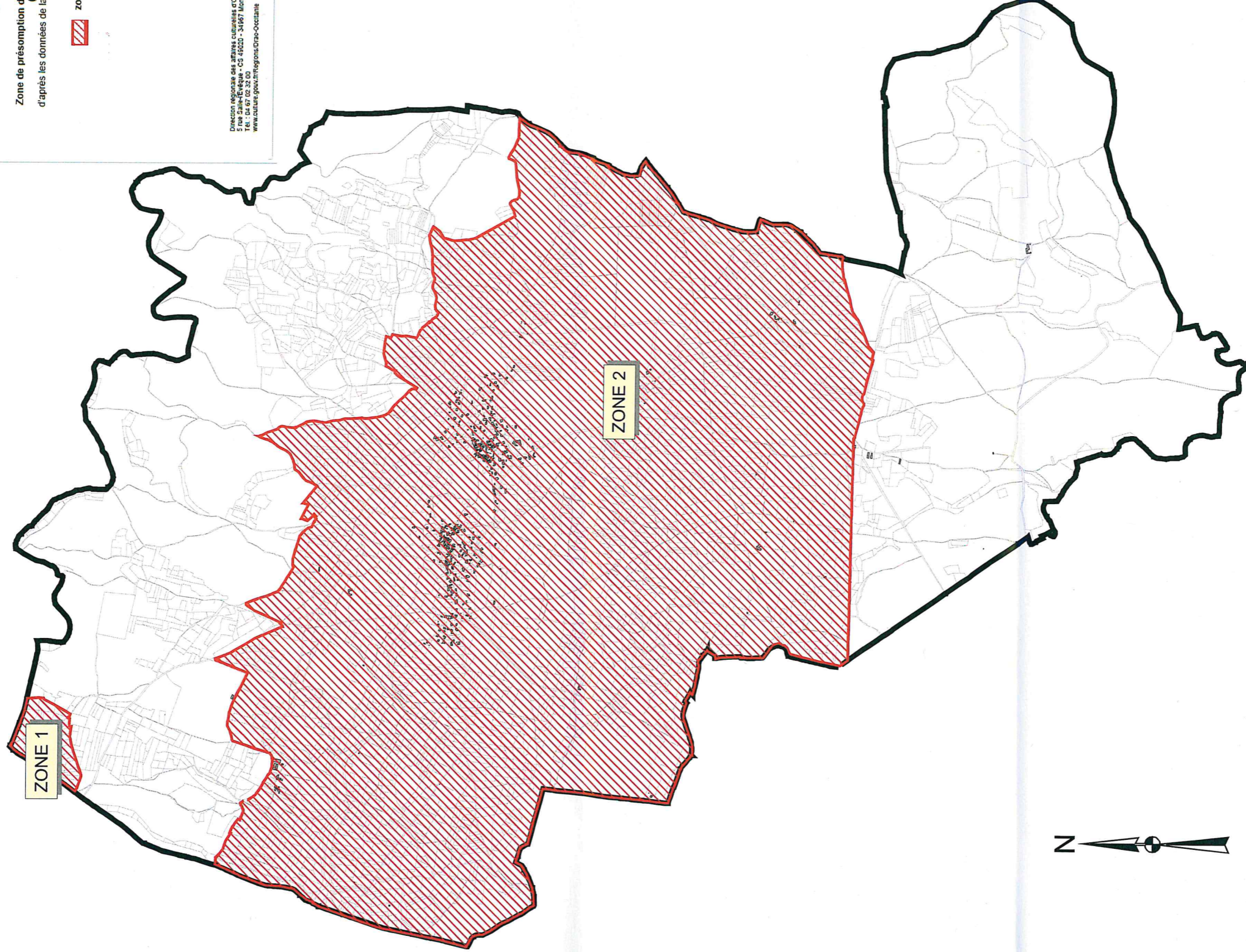
Arrêté n°76-2021-0214
du 15/05/2021

**LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Saint-Étienne - CS 45020 - 31167 Montpellier Cedex 2
Téléphone : 05 34 31 33 33
www.culture.gouv.fr/regions/Drac-Occitanie



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00013

Arrêté no76-2021-0220 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Montfrin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0220
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Montfrin (Gard)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montfrin, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Montfrin est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Montfrin, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montfrin et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Montfrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à arrêté n°76-2021-0220 du 15/05/2021

Zones sans seuil

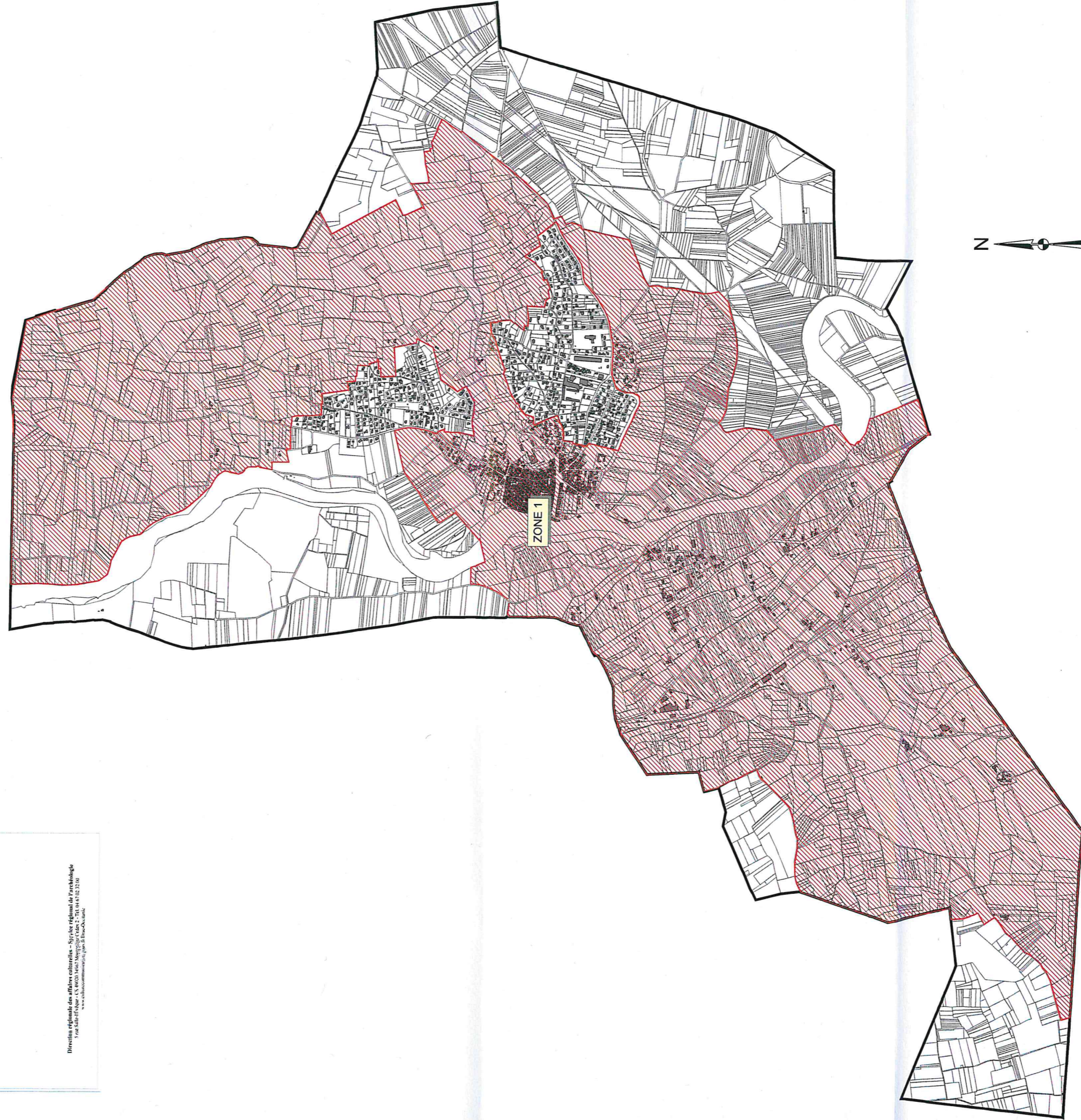
Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la villa gallo-romaine des Orgnes.


PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n°76-2021-0220 du 15/05/2021
MONTERIN (GARD)
 Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Après la délivrance de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (ous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Services régionaux de l'archéologie
 1 rue Sallés-Falque - CS 40031 64003 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 32 32 00
www.culture.gouv.fr/region/gard



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00014

Arrêté no76-2021-0221 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune d Orsan (Gard)

--- --- ---



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0221
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Orsan (Gard)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Orsan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Orsan est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune d'Orsan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Orsan et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune d'Orsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGENAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0221 du 15/05/2021


Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'âge du Fer et la villa gallo-romaine du Toc.

Arrêté n°76-2021-0221
du 15/05/2021

ORSAN (GARD)

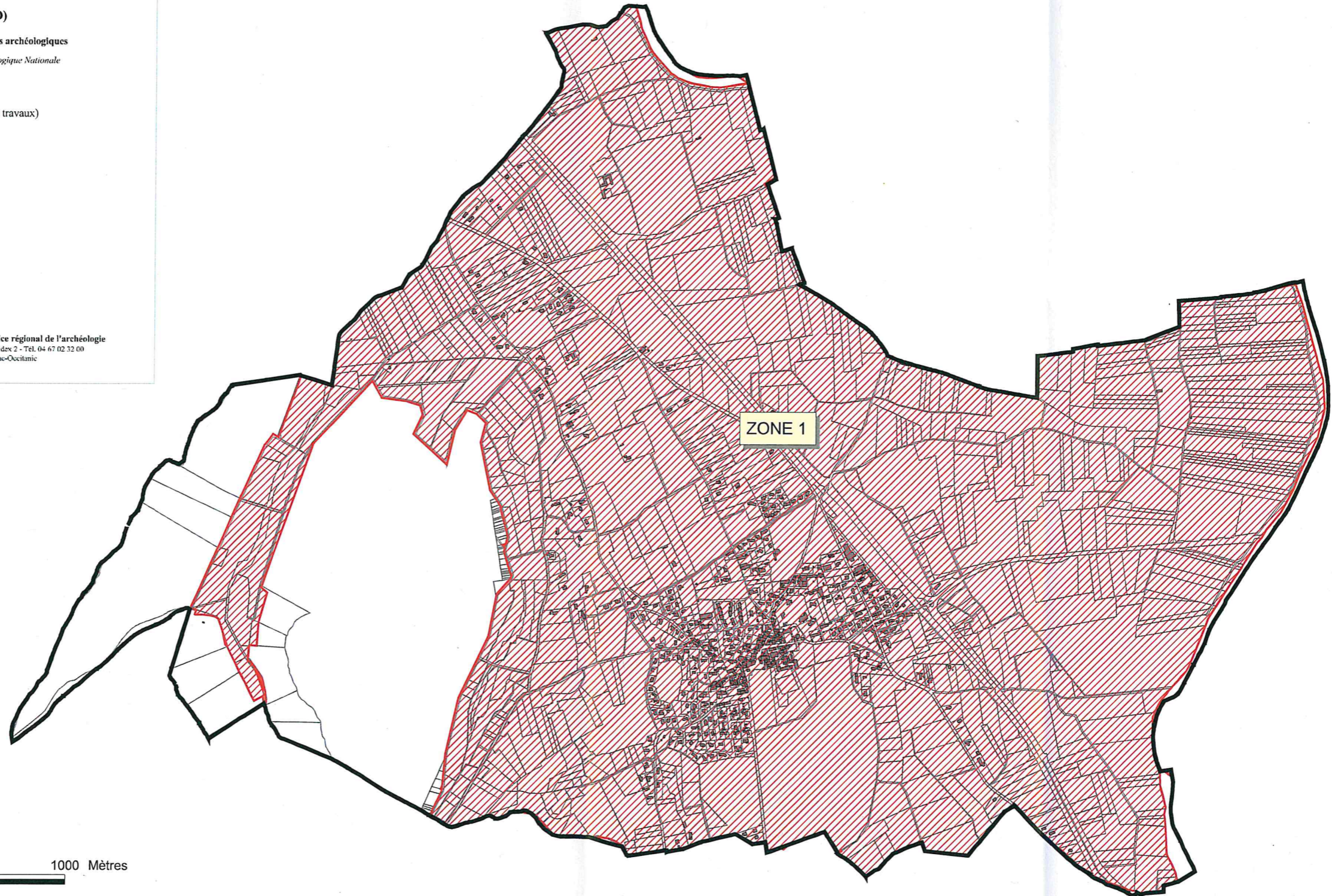
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



0 500 1000 Mètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00015

Arrêté no76-2021-0222 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Pont-Saint-Esprit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0222
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Pont-Saint-Espirit (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pont-Saint-Espirit, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les deux zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des deux zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Pont-Saint-Esprit, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pont-Saint-Esprit et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Pont-Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0222 du 15/05/2021

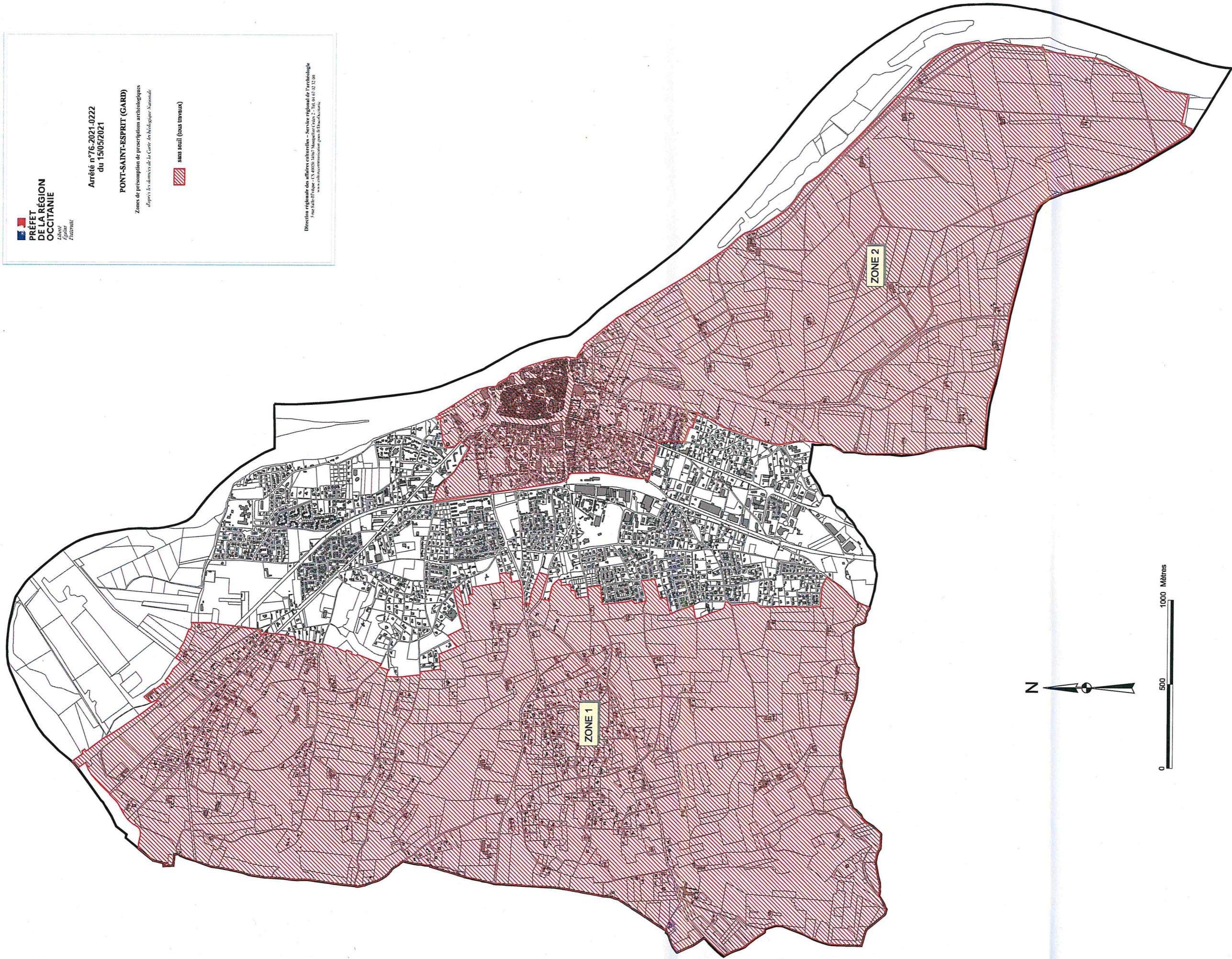
Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Pancrace.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le quartier médiéval de la Citadelle.



sans seuil (ou travaux)



0 500 1000 Mètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00004

Arrêté n°76-2021-0211 du 15/05/2021
portant création de la zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA)
Commune d Estézargues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0211
du 15/05/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Estézargues (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Estézargues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Estézargues est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune d'Estézargues, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Estézargues et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune d'Estézargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/05/21

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0211 du 15/05/21

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les sites gallo-romains de la Queirade.

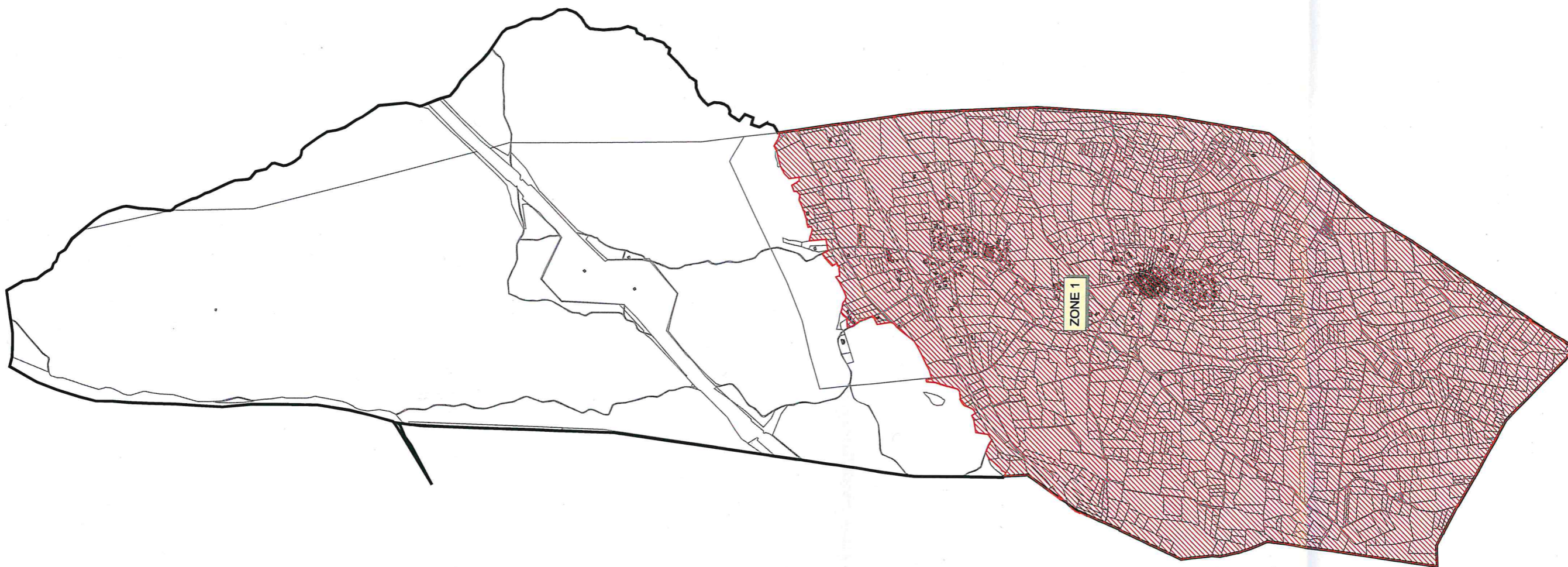
Arrêté n°76-2021-0211
du 15/05/2021

**ESTEZARGUES
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Occitanie
5 rue du Maréchal - CC 31000 - 31067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/regions/Occitanie



0 500 1000 Mètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-05-15-00008

Arrêté n°76-2021-0215 du 15/05/2021
portant modification de la zone de présomption
de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Laudun-l'Ardoise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0215
du 15/05/2021**

**portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Laudun-l'Ardoise (Gard)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n°2012363-0030 du 28 décembre 2012 déterminant les zones de présomption de prescriptions archéologiques dans la commune de Laudun-l'Ardoise (département du Gard) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laudun-l'Ardoise, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Laudun-l'Ardoise est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 2, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 4 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Laudun-l'Ardoise, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laudun-l'Ardoise et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7:

L'arrêté n°2012363-0030 du 28 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Laudun-l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/05/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0215 du 15/05/2021


Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec l'occupation gallo-romaine du Camp de César.

Arrêté n°76-2021-0215
du 15/05/2021

**LAUDUN-L'ARDOISE
(GARD)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully - CS 40312 - 31407 Toulouse Cedex 3 - Tél. 04 67 02 35 00
www.culture.gouv.fr/Regions/OC

